



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Construction d'un parking aérien dédié à l'accueil du public d'un hypermarché au Houlme » (Seine-maritime)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002083 relative au projet de construction d'un parking aérien dédié à l'accueil du public d'un hypermarché au Houlme, reçue le 20 mars 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 mars 2017 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 22 mars 2017, consultée le 21 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un parking aérien (R+1) de 117 places implanté partiellement sur l'emprise du parking existant d'un hypermarché dans la commune du Houleme ; que la construction de ce parking conduira à la suppression de 24 places du parking existant en rez-de-chaussée pour un apport total de 93 places, permettant de porter la capacité de stationnement de 336 à 429 places ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et pour lesquelles, lorsque ces aires accueillent plus de 50 places supplémentaires, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 150 mètres de la zone naturelle d'inventaire écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « La forêt verte » ;
- à environ 1,2 kilomètres de la ZNIEFF de type 1 « Les longs vallons et la mare des Cotrets » ;
- en dehors du périmètre de protection de captage, des sites inscrits ou classés les plus proches ;
- en dehors de tout réservoir ou corridor de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique ;
- à une distance de 7 à 8 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches (zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine aval » et zone de protection spéciale « Estuaire et marais de la Basse Seine ») ;

que par conséquent, ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase de travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que la commune du Houleme est située dans l'emprise du plan de prévention des risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue « PPRn Cailly, Aubette, Robec » en cours de réalisation ; que le projet n'est cependant pas situé dans un couloir de ruissellement identifié au plan local d'urbanisme de la commune et qu'il n'est, par sa nature aérienne, c'est-à-dire surélevée par rapport au sol, pas susceptible d'être affecté par les risques couverts par le PPRn ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le cabinet d'architectes du porteur de projet concernant l'insertion paysagère du projet ; que ces éléments mettent en évidence l'impact visuel limité du projet de parking par une hauteur ne dépassant pas celle de l'hypermarché et un choix de formes et de couleurs proches de celui-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parking aérien dédié à l'accueil du public d'un hypermarché au Houleme, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 18 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*